



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge

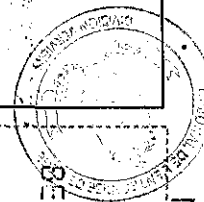


20078563

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Merviers

26 JUIN 2020

Greffier
Le greffier



BELGISCH STAATSBAD

03-07-2020

MONITEUR BELGE

N° d'entreprise : 0713 606 135

Nom

(en entier) : FIDUCIAIRE H.P.H. & PARTNERS

(en abrégé) :

Forme légale : Société à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : 4840 Welkenraedt, rue Prince Albert, 1

Objet de l'acte : CONVERSION DES FONDS PROPRES INDISPONIBLES EN FONDS PROPRES DISPONIBLES - REFONTE DES STATUTS EN VUE DE L'ADAPTATION AU CSA - NOMINATIONS

D'un acte reçu par le notaire Philippe MALHERBE, de résidence à Eupen, le 5 juin 2020, enregistré à Eupen, le 17 juin suivant, numéro 0002163, il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – TRANSFORMATION DES FONDS PROPRES INDISPONIBLES EN FONDS PROPRES DISPONIBLES

L'assemblée générale décide à l'unanimité de transformer les „fonds propres indisponibles » (ancien capital et réserve légale) de la société en fonds propres disponibles.

En conséquence, l'article 5 des statuts sera désormais libellé comme suit :

„En contrepartie des apports ont été créées 1200 actions.

Chaque action dispose des mêmes droits à la distribution des bénéfices et du boni de liquidation.

Chaque action dispose d'une voix.

Chaque action représente un mille deux centième (1/1200) de l'avoir social.

A la date du 5 juin 2020, les fonds propres se montent à quatre-vingt mille Euro (80.000,00 €) et sont comptabilisés en capitaux propres disponibles. “

DEUXIEME RESOLUTION –

MODIFICATION AUX STATUTS – REFONTE EN VUE DE L'ADAPTATION AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

L'assemblée décide ensuite et conformément au prescrit légal de refondre ses statuts et de les adapter au Code des Sociétés et des Associations.

Elle décide également de profiter de la possibilité de fixer le siège social hors statuts.

En conséquence les statuts seront désormais libellés comme suit :

ARTICLE 1

La société est formée sous la dénomination : "FIDUCIAIRE H.P.H. & PARTNERS", société à responsabilité limitée.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention "société à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales "SRL", de même que la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2.

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision de l'organe d'administration, publiée aux annexes du Moniteur Belge pour autant que cette décision de transfert n'entraîne pas un changement du régime linguistique de la société.

La société pourra également par simple décision de l'organe d'administration établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3.

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

° les activités mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999

° l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières.

° l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- ° la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.

- ° les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables.

- ° les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés.

- ° les activités de bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale.

La société a également pour objet l'acquisition, la vente, la détention et la location de tous immeubles, incluant les droits réels immobiliers, pour compte propre.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, dotées d'un objet social similaire. Elle pourra également être liquidateur d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social principal ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

ARTICLE 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de son éventuelle dissolution.

ARTICLE 5.

En contrepartie des apports ont été créées 1.200 actions.

Chaque action dispose des mêmes droits à la distribution des bénéfices et du boni de liquidation.

Chaque action dispose d'une voix.

Chaque action représente un mille deux centième (1/1200) de l'avoir social.

A la date du 5 juin 2020, les fonds propres se montent à quatre-vingt mille Euro (80.000,00 €) et sont comptabilisés en capitaux propres disponibles.

ARTICLE 6.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe d'administration. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

Les fonds propres de la société peuvent être augmentés ou réduits en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Dans ce cas, les actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie des fonds propres que représentent leurs actions et ce conformément aux dispositions légales en la matière.

ARTICLE 7.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des actionnaires, tenu au siège social.

Les actions sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant à l'égard de la société propriétaire de cette action.

Toutefois les nus-propriétaires sont toujours représentés à l'assemblée générale des actionnaires par l'usufruitier qui exerce seul tous les pouvoirs attachés à ces actions.

ARTICLE 8

Aucun actionnaire ne pourra céder ses actions entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort à une personne non-actionnaire, sans le consentement exprès et écrit des autres actionnaires.

Les cessions d'actions entre vifs ou pour cause de mort se font dans le respect de la déontologie de l'IPCF et conformément à l'Arrêté Royal du 15 février 2005 (art.8-4°).

ARTICLE 9.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non et dont les pouvoirs sont déterminés par l'assemblée ou pas.

Si l'administrateur est déterminé dans les statuts, il s'agira d'un administrateur statutaire.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateurs en détermine le nombre, la durée du mandat et, dans le cas où plusieurs administrateurs sont nommés, leurs pouvoirs. A défaut de précision, la durée du mandat et les pouvoirs des administrateurs sont illimités dans le temps.

Un administrateur ne peut en aucun cas être lié à la société par un contrat de travail.

Tous les administrateurs doivent satisfaire aux conditions stipulées par l'article 8-5° de l'Arrêté royal du 15 février 2005.

Les administrateurs statutaires de la société seront Monsieur Etienne HANSON, domicilié à 4610 Beyne-Heusay, Rue Joseph Leclercq, 253 et Monsieur Marc PIRNAY, domicilié à 4850 Plombières, rue Ten Eycken, 74.

ARTICLE 10

Tant qu'il n'y a qu'un administrateur, tous les pouvoirs d'administration lui sont dévolus, avec la possibilité d'en déléguer une partie.

Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, ou si l'assemblée générale n'a pas nommé d'organe collégial d'administration, chaque administrateur disposera des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société à l'exception de ceux dévolus à l'assemblée générale des actionnaires.

S'il y a plus de deux administrateurs, la société est représentée dans les actes notamment ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par un administrateur statutaire et un administrateur non statutaire agissant conjointement, pour toute opération supérieure à dix mille Euro (10.000,00€).

Pour toute opération inférieure à ce montant, la société sera représentée dans les actes par un seul administrateur, statutaire ou non, agissant seul.

L'organe d'administration peut déléguer à toute personne des pouvoirs déterminés ou leur donner toutes procurations spéciales.

ARTICLE 11

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner un représentant permanent personne physique pour l'exécution de son mandat et qui la représentera auprès de l'organe de gestion de la société.

La répartition des droits de vote doit respecter les dispositions de l'Arrêté royal du 15 février 2005 (art.8-4°).

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Si une personne est nommée au sein de l'organe d'administration à titre personnel et comme représentant permanent d'une autre personne morale, elle ne disposera que d'une seule voix.

Cette limitation vaut aussi pour la représentation externe de la société en justice et dans les actes.

ARTICLE 12

Il peut être alloué aux administrateurs des indemnités fixes ou variables à prélever sur les frais généraux et dont le montant est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le mandat d'administrateur peut également être exercé à titre gratuit.

ARTICLE 13

La surveillance de la société est exercée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 14

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le 15 juin, à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée ordinaire entend le rapport de gestion et celui des commissaires, s'il y en a, et discute le bilan.

Chaque actionnaire peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 15

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. L'organe d'administration établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

ARTICLE 16

L'excédent favorable du bilan déduction faite des frais généraux, des charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

L'assemblée générale disposera du surplus à la simple majorité des voix. Chaque action donne droit à une participation égale à la répartition des bénéfices.

La distribution des bénéfices doit répondre aux prescrits des articles 5:142 (Solvency Test) et 5:143 (Liquidity Test) du Code des Sociétés et des Associations.

ARTICLE 17

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément au Livre 2, titre 8 du Code des Sociétés et des associations.

A défaut d'avoir nommé des liquidateurs, les administrateurs en poste au moment de la mise en liquidation de la société seront considérés comme les liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des actions.

Le surplus disponible est réparti entre tous les actionnaires, suivant le nombre de leurs actions.

ARTICLE 18

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire ou administrateur, domicilié à l'étranger, élit domicile au siège de la société où toutes communications, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 19

Les dispositions du code des sociétés et des associations auxquelles il n'est ici expressément dérogé sont et restent d'application comme si elles étaient écrites dans les statuts.

Les clauses statutaires qui contreviendraient au prescrit impératif du code des sociétés et associations sont réputées non écrites.

RESOLUTIONS FINALES

Siège :

L'actionnaire décide de fixer le siège de la société à 4840 Welkenraedt, rue Prince Albert, 1.

CINQUIEME RESOLUTION – DEMISSIONS - NOMINATION

L'assemblée décide en outre de nommer comme administrateur, à dater de ce jour :

-Monsieur Adrien PIRNAY,

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

-Monsieur Fabrice HINCK,
Pour extrait analytique conforme
Philippe Malherbe, notaire.
A été déposée en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale.
Les statuts coordonnés ont été déposés dans la base de données informatisée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).